

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22 portant interdiction aux ressortissants Français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication du matériel de guerre.

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 septembre 1940

Numéro JO
n° 526 du 30/09/1940

Date du numéro
30 septembre 1940

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — Jusqu'à date cessation légale hostilités interdit à tout Français se rendre territoire étranger pour s'y livrer, soit pour son compte, soit pour compte autrui, à fabrication matériel de guerre sans autorisation préalable Ministre Secrétaire Etat production industrielle et au travail, délivrée après avis Ministre Secrétaire Etat affaires étrangères et. suivant les cas. Ministre Secrétaire Etat guerre. Ministre Secrétaire Etat marine ou Secrétaire Etat aviation.

Article 2

— Celui qui aura enfreint prescriptions article 1er ci-dessus sera puni peines prévins article 75 Code pénal; il pourra, de plus, être déchu nationalité française dans conditions fixées article 1 er loi 23 juillet 1940.

Article 3

— Présent acte sera publié Journal officiel et exécuté comme loi Etat.

PH. PÉTAIN. Par Maréchal France, chef Etat français : **Ministre Secrétaire Etat production industrielle et travail, René-BELIN .Ministre Secrétaire Etat guerre, Général HUNTZIGER. Ministre Secrétaire Etat affaires étrangères, Paul BAU-DOUIN, Ministre Secrétaire Etat marine, Amiral DARLAN ,Garde Sceaux, Ministre Secrétaire Etat justice, Raphaël ALIBERT Secrétaire Etat aviation, Général BERGERET.**